

GEA France Et Maghreb Conditions Générales De Vente

**Equipement Et Installations
(Affaires Nationales)**

Définitions

Terme	Signification
Avenant	Document écrit dûment signé par un représentant du Client et du Prestataire qui formalise une Demande de Modification.
Calendrier	Le calendrier relatif aux Fournitures indiqué dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat, tel que modifié conformément à la Clause 6.6 des présentes Conditions Générales.
Cahier de Recette	Au sens du paragraphe 2 de l'Annexe A.
Client	Client du Prestataire en lien avec le Contrat.
Conditions de Garantie	Au sens de la Clause 8.1.5.
Conditions Générales	Les présentes Conditions Générales de vente et de Services sur Site, y compris l'Annexe A (le cas échéant).
Contrat	Le contrat conclu entre le Client et le Prestataire portant sur l'exécution par le Prestataire des Fournitures.
Coûts	Tous les coûts et dépenses encourus ou susceptible d'être encourus par le Prestataire, y compris les frais généraux, l'assurance, les frais financiers et charges similaires et un bénéfice raisonnable. Pour le calcul des Coûts, les charges afférentes au personnel du Prestataire seront basées sur les taux périodiques figurant dans l'Offre du Prestataire ou, à défaut, sur les taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
Date de Référence	Date de l'Offre du Prestataire.
Défaut	Défaut, y compris une omission, au moment de la livraison, au niveau de la main-d'œuvre ou des matériaux relatifs aux Équipements ou le défaut de préparation d'un document ou de prestation des Services sur Site malgré les compétences et diligences raisonnablement apportées selon les standards commerciaux.
Demande de Modification	Demande de modification de l'Etendue de Fourniture du Prestataire, y compris les moyens ou les méthodes utilisés par le Prestataire pour exécuter les Fournitures.
Équipements	Installations, équipements, pièces et matériaux devant être livrés par ou pour le compte du Prestataire, tels qu'ils sont explicitement énumérés dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Etendue de Fourniture ou Fournitures	Équipements, documentation et services (y compris, le cas échéant les Services sur Site) expressément énumérés comme relevant de la responsabilité du Prestataire dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Événements liés au Contrôle des Exportations	Cas où les Réglementations sur le Contrôle des Exportations peuvent imposer l'obtention d'une Licence d'Exportation ou engendrer des coûts additionnels, des retards, interdire l'exécution par le Prestataire et/ou remettre en cause l'exécution du Contrat.
Force Majeure	Actes de guerre ou de terrorisme, les émeutes, les troubles civils, les embargos, les retards ou les refus de permis d'exportation ou d'importation, les épidémies, les grèves, les incendies, les retards de transport ou de dédouanement, les tremblements de terre, les inondations, les ouragans, les typhons, les tempêtes, l'interruption, la défaillance ou la réduction des services publics, y compris, mais sans s'y limiter, l'électricité, le gaz, l'eau ou le téléphone, les autres catastrophes naturelles ou gouvernementales ou toute autre circonstance indépendante de la volonté d'une partie.
Garanties de Performances	Garanties fournies par le Prestataire dans le Contrat assurant que les Équipements respecteront certaines exigences en matière d'exécution, de performance ou de fonctionnalité à condition que cette garantie soit expressément énoncée et désignée en tant que « Garantie de Performances » dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Incoterm	Termes commerciaux normalisés publiés sous le nom d'Incoterm® par la Chambre de commerce internationale (Paris) en vigueur à la Date de Référence. Tout terme ou toute expression définis ou portant une signification particulière en vertu d'un Incoterm applicable aura la même signification dans les présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions d'un Incoterm et les présentes Conditions Générales, ces dernières prévaudront.
Jour	Jour calendaire.
Licence d'Exportation	Permis ou autorisation équivalente délivrés par les autorités compétentes pour assurer la livraison des Équipements aux termes du présent Contrat qui doivent être obtenus par le Prestataire en application de la Réglementation sur le Contrôle des Exportations.
Modification Législative	Modifications ou entrée en vigueur de directives, lois, règles, réglementations, codes ou normes ou changements dans l'interprétation de ceux-ci.
Obligations du Client	Tous les travaux (y compris les travaux de génie civil, l'équipement, la documentation et les énergies et utilités) utiles aux Fournitures mais qui ne sont pas expressément inclus dans l'Etendue des Fournitures du Prestataire, y compris les travaux spécifiés dans les présentes Conditions Générales ou dans le Devis du Prestataire relevant de la responsabilité du Client (y compris des tiers placés sous la responsabilité du Client).
Offre du Prestataire	Devis ou offre soumise par le Prestataire pour les Fournitures comprenant les Services sur Site (si et dans la mesure où ils sont expressément inclus).
Période de Garantie	Sauf mention contraire dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat, une durée fixe et non prorogeable de douze (12) mois à compter de la date d'exploitation initiale des Équipements ou de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle les Équipements ou les services concernés sont prêts à être livrés, au premier des termes échus.
Prestataire	La Société ou l'Établissement GEA dont le siège social est en France qui émet l'Offre du Prestataire pour l'Etendue de Fourniture à fournir au Client ou qui conclut le Contrat avec le Client.
Prix Contractuel	Le prix contractuel indiqué dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Procès-Verbal de Réception	Procès-Verbal de Réception remis lorsque les Fournitures (ou une partie de celles-ci, le cas échéant) sont réputées avoir passé avec succès les Tests de Réception conformément aux présentes Conditions Générales.
Réglementation du Contrôle des Exportations	Toutes lois, réglementations, décisions, embargos, pratiques administratives ou résolutions susceptibles d'interdire ou de restreindre le commerce des Équipements, y compris, mais sans s'y limiter, ceux spécifiés à l'Annexe B.
Services sur Site	Services fournis par le Prestataire sur le Site, y compris, le cas échéant, le montage, la mise en service et les Tests de Réception des Équipements ou la supervision de ces activités, expressément spécifiés comme relevant de la responsabilité du Prestataire dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Site	Lieu où l'Etendue de Fourniture doit être exécutée.
Tests de Réception	Tests de Réception (le cas échéant) des Fournitures, comme indiqué dans le Contrat.
y compris	y compris, notamment mais sans limitation.

Stipulations Générales

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront à et feront partie intégrante de toute Offre du Prestataire et de tout Contrat.

Sauf accord contraire expressément agréé entre les parties, toute clause contenue dans un bon de commande, une offre, une acceptation du Client ou dans tout autre document ou toute exigence du Client qui fait partie du Contrat et qui est contraire ou incompatible avec les présentes Conditions Générales ou qui impose au Prestataire des obligations supplémentaires ou différentes de celles énoncées dans les Conditions Générales ne s'appliquera pas au Contrat et sera dépourvue de tout effet. D'éventuelles conditions d'achat du Client ne s'appliqueront pas au Contrat et seront dépourvues de tout effet.

Les présentes Conditions Générales prévaudront sur toute clause contraire ou incompatible du Contrat (y compris de l'Offre du Prestataire), sauf et uniquement dans le cas où (i) le Prestataire a expressément modifié une clause des présentes Conditions Générales dans l'Offre du Prestataire ou en vertu d'un document dûment signé et qu'il a indiqué cette clause spécifique des présentes Conditions Générales comme étant modifiée ou (ii) les présentes Conditions Générales prévoient explicitement la possibilité de faire prévaloir la disposition concernée de l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, du Contrat.

1. Etendue de Fourniture :

- 1.1 Les travaux du Prestataire se limiteront à l'Etendue de Fourniture. Le Client sera responsable des Obligations du Client. Le Client reconnaît que les informations qui lui ont été fournies par le Prestataire avant la date d'entrée en vigueur du Contrat sont exactes, complètes et suffisantes pour lui permettre de conclure le Contrat. Le Client reconnaît également qu'il a transmis toutes les informations essentielles au consentement du Prestataire au Contrat. Si le Client ne dispose pas des compétences ou des connaissances suffisantes pour exécuter les Obligations du Client ou si le Client a besoin d'autres informations de la part du Prestataire, il en informera le Prestataire dans les plus brefs délais.
- 1.2 Si les Fournitures doivent interagir avec d'autres équipements du Client ou avec les autres sous-traitants du Client, le Client sera responsable de cette interface, y compris de son dimensionnement et de sa compatibilité.

2. Avenants / Exécution du Contrat / Documents :

- 2.1 Le Client peut soumettre des Demandes de Modification. En cas de Demande de Modification, le Prestataire indiquera au Client dans quelle mesure cette Demande de Modification peut aboutir et quelles sont les modifications nécessaires à apporter au Contrat (y compris le prix contractuel, le calendrier, etc.). Si le Client souhaite mettre en œuvre la Demande de Modification proposée par le Prestataire, les Parties conviendront d'un Avenant. Le Prestataire ne sera pas tenu d'exécuter une Demande de Modification jusqu'à ce qu'un Avenant écrit soit signé par les deux Parties ; toutefois, si le Client demande au Prestataire d'exécuter sa Demande de Modification (sans Avenant écrit) et si le Prestataire y consent, à son entière discrétion, le Prestataire pourra prétendre au remboursement des Coûts associés et obtenir un délai supplémentaire en cas de retard en résultant. Le Prestataire peut adresser des Demandes de Modification qui seront exécutées à ses propres frais. Ces Demandes de Modification seront considérées comme acceptées par le Client en l'absence de motif essentiel.
- 2.2 Les inspections et les tests préalables à la livraison se limiteront à ceux spécifiquement prévus par le Contrat. Toutes les inspections et/ou tous les tests préalables à la livraison qui ne sont pas prévus par le Contrat seront soumis à la procédure des Avenants prévue à la Clause 2.1. Sauf indication contraire, ces inspections et tests préalables à la livraison seront réalisés selon les procédures d'inspection courantes du Prestataire.
- 2.3 Lorsque le Prestataire remet des documents pour accord, ces documents doivent être approuvés (avec des commentaires, le cas échéant) et remis au Prestataire dans les plus brefs délais et au plus tard sept (7) jours après leur remise, à défaut, ils seront réputés approuvés. Le Client ne peut refuser de donner son accord que si et dans la mesure où il peut prouver que le document en question est contraire aux exigences du Contrat.
- 2.4 Le Prestataire se réserve le droit de substituer, à des éléments des Fournitures, des éléments de qualité identique ou supérieure. Le Prestataire peut exécuter le Contrat selon ses propres plans, procédures et méthodes de travail, sauf dans la mesure où cela contredit une stipulation expresse du Contrat.
- 2.5 Le Client veillera à ce que chaque livraison et autre activité relevant des Obligations du Client soit commencée, exécutée et achevée en temps voulu de sorte que le Prestataire puisse démarrer, exécuter et achever son Etendue de Fourniture (y compris les Services sur Site) conformément au Calendrier et sans retard, interruption, entrave ou obstacle de quelque nature que ce soit.

- 2.6 Le Prestataire se réserve le droit d'ajuster le Prix Contractuel en cas d'augmentation du coût des matériaux ou de majoration due à des taxes, droits de douane ou de toute autre variation affectant le prix des approvisionnements en matériaux survenant avant l'achèvement du périmètre de la Fourniture (un « Ajustement du Prix Contractuel »). Tout Ajustement du Prix Contractuel sera strictement fondé sur l'augmentation du coût direct supporté par le Prestataire pour l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation du périmètre de la Fourniture, pour l'équipement fourni par un sous-traitant, pour la livraison de la Fourniture ou plus généralement pour l'exécution du Contrat.

3. Services sur Site :

- 3.1 Si les Services sur Site sont inclus dans l'Etendue de Fourniture, le Client veillera à ce que le Prestataire dispose d'un accès sécurisé et approprié au Site dès que demandé par le Prestataire. Si le Contrat prévoit la réalisation de Tests de Réception, l'Annexe A s'appliquera.
- 3.2 Si les fournitures prévues par l'Etendue de Fourniture doivent être installées par le Prestataire ou sous sa supervision au sein d'un bâtiment ou si d'autres travaux de génie civil ne sont pas réalisés par le Prestataire, ces travaux de génie civil (y compris les plafonds, cloisons, sols et ouvertures associées) devront avoir été exécutés à la date et selon les conditions prévues par le Contrat et/ou imposées par écrit par le Prestataire. En cas d'inexécution de cette obligation de la part du Client, le Prestataire pourra suspendre les Services sur Site par notification écrite au Client en indiquant les travaux de génie civil qui retardent, interrompent, entravent ou font obstacle aux travaux du Prestataire.
- 3.3 Pour permettre au Prestataire d'exécuter les Services sur Site, le Client sera tenu de lui fournir tous les éléments suivants :
- a) travaux de génie civil ;
 - b) matériaux et autres matières premières nécessaires à la fabrication du produit ; consommables et accès aux énergies et utilités, le tout en stricte conformité avec l'ensemble des exigences du Contrat et du Prestataire ;
 - c) raccordements aux systèmes de télécommunications ;
 - d) ouvriers et agents formés et qualifiés et autre main-d'œuvre requise par le Prestataire ;
 - e) équipement sécurisé et fiable pour faciliter le transport des Équipements sur le Site, y compris les grues et autres appareils de levage et de transport (devant être utilisés et entretenus par les salariés du Client) ;
 - f) une pièce sèche sécurisée et équipée d'un verrou pour conserver les outils et petites pièces détachées des machines ;
 - g) sécurité ;
 - h) éclairage suffisant ;
 - i) chauffage ou climatisation des bâtiments sur le Site pour assurer une température raisonnable et les conditions ambiantes nécessaires à l'exécution des Services sur Site ;
 - j) un espace et des installations de bureau, ainsi que des infrastructures sociales, de restauration, des vestiaires et des sanitaires ;
 - k) les plans ou informations que le Prestataire peut juger nécessaires pour exécuter les Services sur Site ;
 - l) outils spéciaux requis pour la mise en service des Équipements ; et / ou
 - m) analyses des matériaux, énergies, utilités et produits selon les exigences requises par le Prestataire.
- 3.4 En aucun cas le Prestataire ne sera responsable des actes et/ou omissions d'un autre prestataire ou d'une autre personne engagée ou mise à disposition par le Client ni des travaux ou équipements fournis par celui-ci, en qualité d'employeur ou à tout autre titre, ou de sa rémunération, son bien-être, la fourniture d'équipements sécurisés ou de méthodes de travail sûres, ou de ses travaux, de sa productivité ou de la qualité de son travail. Le Client sera entièrement responsable du non-respect par ces personnes ou sous-traitants des instructions et exigences du Prestataire. Sous réserve du droit applicable, le Client garantira et mettra hors de cause le Prestataire dans l'hypothèse d'une action en dommages- intérêts pour perte ou dommage matériel ou pour blessure corporelle ou décès résultant d'une quelconque manière des actions ou omissions de ces personnes et sous-traitants, sauf dans la mesure où ils sont directement causés par la négligence du Prestataire.
- 3.5 Si, en l'absence de faute du Prestataire, ce dernier ne parvient pas à obtenir un visa ou un permis de travail requis pour permettre au personnel de se rendre sur le Site ou d'exécuter les Services sur Site, ou s'il ne parvient pas à l'obtenir dans le délai prescrit pour respecter le Calendrier, alors les dispositions de la Clause 6.6 s'appliqueront.

4. Paiement :

- 4.1 Sauf stipulation expresse contraire de l'Offre du Prestataire ou du Contrat, le paiement du Prix Contractuel par le Client s'effectuera comme suit :
- a) 30 % à la conclusion définitive du Contrat ;
 - b) 50% à la livraison ou dès que les Équipements sont prêts à être livrés ;

- c) 15 % à la Réception du Matériel ;
 - d) 5% dès la finalisation de la liste de réserve, le cas échéant, émise conjointement au Procès-Verbal de Réception et au plus tard trois (3) mois après la date de Réception du Matériel si la finalisation est reportée pour des motifs non attribuables au Prestataire.;
 - e) Dans le cas où l'Annexe A ne s'applique pas à l'Offre du Prestataire ou au Contrat, le paiement du Prix Contractuel par le Client s'effectuera comme suite :
 - f) 40 % à la conclusion définitive du Contrat ;
 - g) 50% à la livraison ou dès que les Équipements sont prêts à être livrés ;
 - h) 10 % à la Réception du Matériel.
- 4.2 Tous les paiements doivent s'effectuer par virement électronique, au comptant net de toute déduction, en Euros sauf si une autre devise est indiquée par l'Offre du Prestataire et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'émission de la facture du Prestataire. Nonobstant ce qui précède, le premier versement à la conclusion du Contrat s'effectuera au moment de la présentation de la facture.
- 4.3 Le paiement sera réputé effectué dès lors que les fonds irrévocablement disponibles auront été intégralement reçus par le Prestataire sur le compte bancaire désigné par celui-ci.
- 4.4 Le Client informera le Prestataire par écrit de toute objection raisonnable à la validité de la facture, dans les cinq (5) jours suivant sa réception, à défaut de quoi la facture sera réputée valide et exigible.
- 4.5 Le Client ne pourra effectuer aucune compensation ou retenue quelle qu'elle soit sur le paiement du Prix Contractuel.
- 4.6 Le Prestataire ne sera pas tenu de commencer à exécuter les Fournitures tant qu'il n'a pas reçu le premier versement du Prix Contractuel conformément à la Clause 4.3.
- 4.7 Si un paiement n'est pas reçu à la date de paiement exigible, le Prestataire pourra réclamer des intérêts sur ce paiement à un taux égal au dernier taux de refinancement publié par la Banque Européenne majoré de dix pourcent (10 %) par an et au prorata de toute année déjà écoulée, sans mise en demeure. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera due en sus des intérêts de retard applicables. Le Prestataire se réserve également le droit de réclamer une réparation additionnelle si les coûts qu'il a encourus excèdent la somme de quarante (40) euros. En outre, après un délai de sept (7) jours à compter de la notification écrite adressée à cet effet, le Prestataire peut suspendre tout ou partie de l'exécution des travaux prévus par le Contrat jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité du paiement et des intérêts.
- 4.8 En cas de retard dans l'exécution des Fournitures pour des motifs attribuables en tout ou en partie au Client et/ou en cas de suspension par le Prestataire en application de la Clause 4.8, la Clause 6.6 s'appliquera. Si le Prestataire n'a pas reçu l'intégralité du paiement dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date d'échéance, alors, indépendamment de tout commencement d'exécution de la part du Prestataire et/ou de la suspension des travaux, ce dernier pourra notifier par écrit la résiliation immédiate du Contrat en application de la Clause 10.3.
- 4.9 Lorsque la réalisation par le Prestataire d'une certaine étape ou activité qui est nécessaire afin que le prestataire puisse se prévaloir de tout ou partie du paiement du Prix Contractuel est retardée aux torts du Client ou par des tiers placés sous la responsabilité du Client, alors, sans préjudice des autres droits ou recours dont il peut se prévaloir, aux fins du paiement, cette étape ou activité sera réputée avoir été exécutée par la Prestataire au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle cette étape ou activité aurait dû être réalisée en l'absence d'un tel retard.
- 4.10 La date d'exigibilité des sommes dues au Prestataire en vertu du Contrat, autres que le Prix Contractuel, sera fixée à trente (30) jours à compter de la réception par le Client de la facture correspondante du Prestataire et les dispositions de la Clause 4 ci-dessus s'appliqueront également à ces sommes.
- 5. Taxes :**
- 5.1 Le Prix Contractuel et tout autre montant dus au Prestataire s'entendent hors droits, taxes (y compris, notamment, la taxe sur la valeur ajoutée), impôts ou charges de toute nature dont le Client sera redevable. En sont exclues les taxes ou autres charges sur les bénéfices du Prestataire ou qui sont dues par le Prestataire en vertu de l'Incoterm régissant la livraison des Fournitures.

- 5.2 Si des droits, taxes, impôts ou charges sont imposés au Prestataire par les autorités du pays dans lequel l'Etendue de Fourniture sera exécutée en lien avec des Services sur Site et/ou en lien avec le Contrat, le Client remboursera tous ces montants au Prestataire.
- 5.3 Si, en vertu du droit applicable, le Prestataire est tenu de déduire ces droits, taxes, impôts ou charges de tout paiement qui lui est dû, le Client augmentera le montant du paiement à verser de sorte que le paiement net reçu par le Prestataire s'entende hors déduction.
- 6. Livraison / Risque de perte / Retards :**
- 6.1 Le Prestataire livrera les Équipements conformément aux Incoterms applicables mentionnés par le Contrat à la date prévue au Calendrier. Si aucun Incoterm n'est mentionné, la livraison s'effectuera Ex Works dans les locaux du fabricant indiqués par le Prestataire. Si les locaux du fabricant ne sont pas indiqués, alors la livraison s'effectuera Ex Works dans les locaux du Prestataire. Si l'Incoterm applicable impose au Prestataire d'accomplir des formalités d'importation dans le pays de livraison, le Client sera tenu, à ses propres frais, de fournir au Prestataire toute l'assistance raisonnablement requise par ce dernier. En cas de retard (non imputable au Prestataire) dans l'exécution des formalités d'importation, le Prestataire pourra bénéficier d'une prorogation de délai et d'une indemnisation des Coûts conformément à la Clause 6.6.
- 6.2 Le transfert des risques de perte et de dommage lié aux Fournitures s'effectuera conformément à l'Incoterm convenu applicable à la date de l'Offre du Prestataire. La présence de Services sur Site dans l'Etendue de Fourniture du Prestataire n'altérera pas le transfert des risques de perte et de dommage, et ne laissera aucunement supposer que le Prestataire assume la prise en charge, la garde et le contrôle des Obligations du Client et/ou du Site.
- 6.3 Les mentions concernant l'emballage, la mesure et le poids brut sont fournies à titre indicatif et n'engagent pas le Prestataire.
- 6.4 Le Prestataire peut livrer ses Fournitures depuis plusieurs endroits, et notamment depuis des pays différents et il peut utiliser plusieurs moyens de transport. Les livraisons partielles et les transbordements sont autorisés.
- 6.5 À compter de la livraison ou de l'exécution d'une Fourniture, le Client inspectera ladite Fourniture et informera le Prestataire par écrit dans les plus brefs délais (mais sous sept (7) jours au plus tard) de tout Défaut au sens de la Clause 8.1.1. Cette inspection de la Fourniture correspondante s'effectuera en présence du Prestataire. Le Prestataire réparera ensuite tout manquement ou Défaut ainsi détecté. Si le Client refuse de réceptionner la Fourniture à son arrivée au point de livraison, le Prestataire pourra livrer ladite Fourniture dans un entrepôt de stockage, aux frais et aux risques du Client, y compris les frais d'assurance et de stockage, et il sera réputé avoir exécuté ses obligations de livraison aux termes du Contrat et pourra prétendre au paiement de tous les montants exigibles du fait de la livraison. Sauf dans les cas où un Test de Réception est prévu et régi par la Clause 8.1 ou 8.2 et dès lors que le Client l'a notifié par écrit conformément à la première phrase de la présente Clause 6.5, les Équipements et documents inclus dans l'Etendue de Fourniture seront réputés acceptés à toutes fins utiles à compter de leur livraison respective et les Services sur Site seront réputés acceptés à toutes fins utiles à compter de leur exécution respective, à condition que cette acceptation ne porte pas préjudice à la garantie dont le Client peut se prévaloir en vertu de la Clause 8.1 ou de la Clause 8.2.
- 6.6 En cas de (i) modification conformément à la Clause 2.1 ; (ii) suspension ; (iii) conditions climatiques exceptionnellement défavorables ; (iv) pénuries imprévisibles de main-d'œuvre ou de produits attribuables en tout ou en partie à un cas de Force Majeure ; (v) retard, interruption, empêchement ou indisponibilité du Prestataire ou d'inexécution contractuelle causée par ou attribuable en tout ou en partie au Client (y compris les tiers placés sous sa responsabilité), ou (vi) tout autre événement ou toute circonstance au titre de laquelle les présentes Conditions Générales ou le Contrat ou le droit applicable ouvre droit à une compensation en faveur du Prestataire, ce dernier pourra prétendre au remboursement par le Client des Coûts additionnels qu'il a encourus et à une prorogation de délai pour tout retard subi. Le Prestataire notifiera par écrit au Client tout événement ouvrant droit à compensation en application de la présente Clause dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de cet événement de sorte qu'un Avenant puisse être négocié et convenu entre les parties.
- 6.7 Si le Prestataire livre les Équipements avec plus de deux (2) semaines de retard selon les Incoterms applicables pour des raisons imputables au Prestataire (et non pour des motifs attribuables en tout ou en partie au Client), le Client pourra réclamer une indemnité forfaitaire (et non une pénalité) d'un montant égal à 0,25 % de la part du Prix Contractuel correspondant à la valeur des Équipements livrés en retard, pour chaque semaine de retard écoulée dans la limite d'une indemnité forfaitaire de 5% du Prix Contractuel. Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée si

le Prestataire omet de livrer une petite partie seulement des Équipements qui n'a aucune incidence sur la réalisation de l'Etendue de Fourniture ou si cela n'a causé aucune perte ou aucun dégât au Client. Sous réserve de l'article 1231-5 du Code civil, le paiement de l'indemnité forfaitaire sera libératoire et dédommagera intégralement le Client, et constituera l'unique recours dont le Client peut se prévaloir, à l'encontre du Prestataire en conséquence ou à la suite d'un retard du Prestataire dans la livraison de sa Fourniture. Toute autre demande d'indemnisation pour retard ou exécution tardive, y compris le non-respect d'une date intermédiaire ou toute autre date ou étape, est exclue.

- 6.8 Chaque partie se verra libérée de l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est retardée, interrompue, empêchée ou entravée en conséquence d'un cas de Force Majeure. La partie notifiera par écrit la survenance d'un cas de Force Majeure dans un délai de quatorze (14) jours après en avoir pris connaissance. Si les retards pour cause de Force Majeure excèdent trois (3) mois au total, chacune des parties pourra notifier à l'autre la résiliation à effet immédiat du Contrat. Dans ce cas, le Prestataire pourra réclamer tous les paiements qui lui sont exigibles et restant dus à la date de résiliation et le remboursement de tous les coûts et dépenses engagés en lien avec (i) l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation ; (ii) la suspension de ses obligations en vertu du Contrat ; (iii) l'exécution de toutes ses obligations en vertu du Contrat ; (iv) la démobilisation ; et (v) l'annulation de tout contrat de sous-traitance (y compris les indemnités raisonnables d'annulation) et ce, dans la mesure où chaque cas visé ci-avant n'est pas couvert par le Prix Contractuel payé au Prestataire à la date de résiliation. À l'exception des obligations visées dans la Clause 9 et sous réserve de l'article 1218 du Code Civil, à compter de la résiliation, aucune des parties n'assumera d'autres responsabilités ou obligations envers l'autre partie en vertu du Contrat dans toute la mesure où le droit applicable l'autorise.

7. Propriété :

- 7.1 Le droit de propriété rattaché aux Fournitures sera transféré au Client dès que le Prestataire aura reçu le paiement intégral du Prix Contractuel. Cette réserve de propriété jusqu'au paiement intégral n'affectera pas le transfert des risques de perte ou de dommage de la Fourniture prévu à la Clause 6.2. Jusqu'au paiement intégral du Prix Contractuel, la Fourniture ne sera pas vendue, donnée en gage ou autrement grevée ou (sauf spécification contraire des conditions de paiement) utilisée à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

8. Garanties :

8.1 Garanties relatives aux Équipements, à la documentation et aux Services sur Site :

- 8.1.1 Sous réserve des termes de la présente Clause 8.1 et de la Clause 8.3, le Prestataire garantit que la Fourniture sera exempte de Défauts. Cette garantie expirera le dernier jour de la Période de Garantie. Dans les mêmes limites, la responsabilité du Prestataire pour vice caché est expressément exclue.
- 8.1.2 Il appartiendra au Prestataire de réparer tout Défaut aux termes de la Clause 8.1.1 à condition que le Client fournisse au Prestataire une description écrite détaillée du Défaut dans les plus brefs délais et au plus tard sept (7) jours après sa découverte et avant la fin de la Durée de Garantie.
- 8.1.3 Dans la mesure où le droit applicable l'autorise, le Prestataire ne sera responsable d'aucun Défaut visé à la Clause 8.1.1 sous quelque forme que ce soit, caché ou autre, qui lui a été signifié par écrit après la Durée de Garantie. Pour lever toute ambiguïté, la durée de garantie de toute Fourniture qui a été réparée par le Prestataire pendant la Période de Garantie expirera à la fin de ladite Période de Garantie.
- 8.1.4 Si le Prestataire est responsable d'un Défaut visé à la Clause 8.1.1, il examinera et réparera ce Défaut dans les meilleurs délais raisonnables (en tenant compte de la nature du Défaut, du délai de livraison des pièces de rechange, etc.). L'élimination d'un Défaut aux termes de la Clause 8.1.1 présent sur les Équipements inclus dans l'Etendue de Fourniture consistera en la réparation ou le remplacement, au choix du Prestataire, de la pièce concernée des Équipements jugée défectueuse. La correction d'un Défaut aux termes de la Clause 8.1.1 concernant des services (y compris les Services sur Site) et de la documentation inclus dans l'Etendue de Fourniture impliquera que le Prestataire fournisse à nouveau la partie du service ou de la documentation jugée défectueuse. Cette modification peut comprendre une remédiation mise en œuvre via une solution d'accès à distance (via un dispositif périphérique IoT ou une passerelle IoT, par exemple). Dans chaque cas, le Client accordera au Prestataire un accès sécurisé à l'ensemble du Site et les moyens d'accès à cette fin. L'Acquéreur accorde également au Fournisseur le droit d'utiliser toutes les capacités d'accès à distance installées par ou pour le Fournisseur, en relation avec le Cadre d'approvisionnement ou l'équipement installé sur Site afin d'enquêter sur les Défauts et y remédier. Nonobstant les articles 1221 et 1222 du Code Civil, si le Prestataire n'exécute pas ses obligations dans un délai raisonnable, le Client pourra, sous sept (7) jours à compter d'une notification adressée à cet effet, faire rectifier le Défaut en question par un tiers aux frais du Prestataire, dans la mesure où il appartient au Prestataire de supporter ces frais aux termes

de la Clause 8.1, et dans la mesure où le Client a raisonnablement minimisé le montant de ces frais et où le Prestataire n'a pas entamé la réparation dans le délai prescrit ni ne l'a poursuivie par la suite. Le Prestataire ne sera pas responsable des travaux ainsi exécutés par un tiers. Toutes les pièces de rechange seront livrées selon les mêmes modalités de livraison (Incoterms) que celles spécifiées par le Contrat. Le Client sera responsable de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement et des coûts utilisés ou encourus pour le démontage, la suppression, le transport, l'installation et la mise en service des pièces défectueuses réparées ou remplacées. Le Prestataire ne sera pas considéré comme ayant contrevenu à ses obligations de garantie dès lors qu'il a corrigé un Défaut conformément aux termes énoncés ci-dessus. Si l'Acquéreur devait désactiver, restreindre, gêner ou empêcher le Fournisseur d'accéder à distance au Cadre d'approvisionnement ou à l'équipement connexe installé sur site, la capacité du Fournisseur de remplir ses obligations en termes de garantie pourrait en être altérée ou retardée ; toute investigation ou résolution des Défauts par le Fournisseur pourrait être incomplète ou inexacte ; le Fournisseur pourrait devoir supporter des frais supplémentaires liés à l'investigation et/ou à la remédiation d'un Défaut (frais de déplacement compris), qu'il serait ensuite en droit de récupérer auprès de l'Acquéreur ; les obligations du Fournisseur en termes de garantie seraient alors nulles, dans la mesure où son aptitude à s'acquitter de ses obligations serait matériellement compromise.

- 8.1.5 La responsabilité du Prestataire en vertu de la Clause 8.1.1 ne peut être engagée si un Défaut est dû à : (a) une usure normale des pièces ; (b) une utilisation de pièces détachées autres que les pièces d'origine ; (c) une utilisation de fournitures, consommables ou utilités qui n'est pas strictement conforme aux spécifications énoncées dans le Contrat ou aux recommandations du Prestataire ; (d) une panne des équipements en amont et/ou en aval ; (e) des modifications sans l'accord écrit et express préalable du Prestataire ; (f) l'usage de substances corrosives ou abrasives ; (g) un stockage, une manipulation, une utilisation, une exploitation ou un entretien des Équipements non conforme aux règles de l'art, au Contrat ou aux exigences écrites imposées par le Prestataire, y compris le défaut de conformité aux manuels et instructions écrites et aux exigences d'assurance qualité imposées par le Client ; (h) des informations, services, du personnel, des équipements ou autres éléments fournis par ou pour le Client ; (i) une interdiction pour le Prestataire de réaliser des Tests de Réception, de superviser l'installation et/ou d'assurer l'installation ; et/ou (j) toutes autres conditions ou circonstances non attribuables à la faute du Prestataire (collectivement, les « Conditions de Garantie »).
- 8.1.6 Si le Contrat prévoit des Tests de Réception à des fins autres que celles stipulées à la Clause 8.2, ces tests seront réalisés afin de déterminer si les Équipements sont exempts ou non de Défauts majeurs aux termes de la garantie visée à la Clause 8.1.1. Dans ce cas, les Tests de Réception seront soumis aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'Annexe A. Le Prestataire sera pleinement libéré de son obligation de réaliser ces Tests de Réception et le Client sera réputé avoir pleinement accepté les Fournitures dès lors que : (i) le Client utilise les Équipements ; (ii) les Tests de Réception n'ont pas eu lieu ou ont échoué pour des motifs attribuables en tout ou en partie au Client un (1) mois après la mise en service, trois (3) mois après la fin de l'installation ou quatre (4) mois après que les principaux Équipements soient prêts à être livrés, au premier des termes échus ; ou (iii) un Défaut majeur est identifié pendant les tests et le Prestataire a corrigé ce Défaut conformément aux termes de la Clause 8.1.4.

8.2 Garanties de Performances :

- 8.2.1 Sous réserve des dispositions de la présente Clause 8.2, de la Clause 8.3 et de l'Annexe A, le Prestataire garantit que les Équipements respecteront les Garanties de Performances (le cas échéant). Cette garantie expire dès que les Garanties de Performance ne sont plus en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'Annexe A.
- 8.2.2 Les schémas et données techniques et autres descriptions de toute nature concernant l'exécution, la performance ou la fonctionnalité des Fournitures, y compris ses différentes parties, qui ne sont pas expressément et spécifiquement rattachées à une « Garantie de Performances » ne constitueront pas une Garantie de Performances au sens des présentes Conditions Générales. Ces schémas, données et descriptions seront fournis à titre purement indicatif et n'auront aucune force exécutoire.
- 8.2.3 Toutes les Garanties de Performances, le cas échéant, sont soumises à : i) un flux constant et continu de matériaux et énergies en stricte conformité avec les spécifications énoncées dans le Contrat ; ii) la mise à disposition par le Client d'une main-d'œuvre formée, qualifiée et en nombre suffisant selon les exigences du Prestataire pendant les Tests de Réception ; iii) l'accès du Prestataire à l'ensemble des registres et données d'exploitation et de maintenance et à la réalisation par le Client de toutes les analyses des produits, services et fournitures requises par écrit par le Prestataire ; iv) l'exécution par le Prestataire des Tests de Réception ou la supervision technique par le Prestataire des Tests de Réception ; v) toutes les Conditions de Garantie qui ne sont pas énoncées ci-dessus ; et vi) toutes les conditions et autres stipulations de l'Annexe A.

8.3 Exonération et limitations :

8.3.1 Dans les limites autorisées par la loi applicable, (i) le Prestataire exclut et rejette par les présentes toutes les conditions, garanties et déclarations qui ne sont pas expressément énoncées dans les Clauses 8.1 et 8.2 ci-dessus ou dans la Clause 9.6 ci-dessous ou qui sont implicites, ou autre et qui, en l'absence de cette exclusion et renonciation, subsisteraient ou pourraient subsister en faveur du Client, (ii) le Prestataire ne sera pas responsable des pertes ou dommages, y compris les pertes et dommages décrits à la Clause 10.4 ci-dessous, causés par ou découlant de toute violation de garantie ou de tout défaut, y compris un Défaut couvert par la Clause 8.1 ou du non-respect de toute Garantie de Performances couverte par la Clause 8.2.

9. Confidentialité et Propriété Intellectuelle ; Logiciel ; Données techniques et équipements intelligents :

- 9.1 Les parties traiteront de manière privée et confidentielle les informations, plans et données de toute nature qui sont mis à sa disposition ou fournis par l'autre partie aux termes du Contrat que ce soit par voie orale, électronique, écrite, visuelle (comme par le biais de visites sur site, de tests ou de vérifications) ou par tout autre moyen et qu'ils soient ou non marqués comme étant « confidentiels » (Les « Informations Confidentielles »). Les informations suivantes sont toutefois exclues et ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles (sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection du droit d'auteur) : la vente des Equipements du Prestataire au Client et, sauf accord contraire écrit des parties, toute offre du Prestataire (à l'exclusion des stipulations relatives au prix et de toutes autres stipulations commerciales), les Equipements et/ou les procédés fournis par le Prestataire, les manuels d'utilisation, les documents de formation, les brochures liés aux produits et les certificats de livraison et/ou de réception. La partie destinataire ne publiera ni ne divulguera les Informations Confidentielles ou une partie de celles-ci (sauf dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du Contrat, y compris la divulgation à ses affiliés, dirigeants et employés, et/ou selon les règles imposées par le droit boursier ou par le droit applicable), sans l'accord écrit préalable de la partie émettrice. La présente Clause 9 ne s'oppose pas à la publication ou à la divulgation d'une Information Confidentielle (i) qui est tombée dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente clause ou (ii) qui était déjà en possession de la partie destinataire qui avait le droit de la divulguer et de l'utiliser. En outre, rien dans les présentes ne limite l'Acheteur à vendre les Biens ainsi que toute documentation relative aux Biens (autres que les Informations confidentielles) à des tiers.
- 9.2 Toute divulgation d'Informations Confidentielles aux fins du Contrat s'effectuera en contrepartie de l'engagement de non-utilisation et de confidentialité de la partie destinataire selon des termes au moins aussi stricts que ceux énoncés dans la présente Clause 9. Concernant les divulgations requises par le droit boursier ou par le droit applicable, la partie destinataire divulguera uniquement la partie des Informations Confidentielles qu'elle est légalement tenue de divulguer et s'efforcera raisonnablement de veiller à ce que ces Informations Confidentielles soient traitées en toute confidentialité.
- 9.3 Les droits de propriété intellectuelle rattachés à un Équipement, un document, une Information Confidentielle ou toute autre information fournie ou mise à la disposition (par inspection visuelle ou de toute autre manière) du Client en vertu du Contrat ou qui s'appliquent à l'Etendue de Fourniture ou sont inclus dans celle-ci et dans les Services sur Site demeureront la propriété exclusive du Prestataire (ou de ses sous-traitants).
- 9.4 Sous réserve du paiement intégral du Prix Contractuel par le Client, ce dernier se verra conférer une licence non exclusive, non cessible et gratuite d'utilisation des droits de propriété intellectuelle rattachés à l'Etendue de Fourniture et de toute Information Confidentielle fournie par le Prestataire aux fins exclusives de l'exploitation et de la maintenance des Équipements prévues dans le Contrat et en stricte conformité avec l'application et l'utilisation autorisées par le Contrat, sous réserve des droits des tiers subsistants et de l'obligation de confidentialité et de la réception par le Prestataire du paiement intégral du Prix Contractuel. Le Client ne pourra transférer les droits de propriété intellectuelle attachés à l'Etendue de Fourniture que conjointement au titre de propriété rattaché aux Fournitures.
- 9.5 Le Prestataire ne sera pas responsable vis-à-vis du Client de toute violation des droits de propriété intellectuelle sauf si la conception des Équipements par le Prestataire est jugée par un tribunal compétent statuant en dernier ressort comme contrefaisant le brevet d'un appareil appartenant à un tiers ; toutefois, le Prestataire ne sera pas soumis à cette obligation si la réclamation repose sur : (i) l'interconnexion, la combinaison ou l'utilisation des Équipements avec des biens, services, systèmes ou logiciels non fournis par le Prestataire ; (ii) les spécifications, y compris les dessins et instructions, préparées par le Client ou par des tiers agissant en son nom ; (iii) la modification des Fournitures sans l'accord écrit préalable du Prestataire ; (iv) la réclamation relative au brevet d'un procédé, d'une méthode, d'un produit ou produit dérivé ; (v) l'utilisation des Fournitures dans le cadre d'un procédé développé par le Client, y compris tout produit fabriqué ou traité selon ce procédé ; (vi) un brevet émis en dehors du pays dans lequel est situé le siège social du Prestataire; ou (vii) tous les brevets appartenant au Client ou acquis par celui-ci ou par toute société mère et filiale du Client. Si une exception s'applique, le Client sera pleinement responsable de cette violation et remboursera tous les frais contractés par le Prestataire.

- 9.6 Cette clause s'applique dans la mesure où un logiciel, une programmation, un système de contrôle ou une automatisation de toute nature (collectivement, le « Logiciel ») est inclus(e) dans le Cadre d'approvisionnement du Fournisseur. Le Logiciel englobe également toutes les améliorations, mises à niveau et la documentation connexe que le Fournisseur est susceptible de mettre à disposition, à sa seule discrétion. Dès réception du Prix contractuel total et sous réserve du respect par l'Acquéreur de ses obligations aux termes de la présente clause, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur une licence non exclusive et (sauf indication expresse ci-dessous) non cessible pour l'utilisation du Logiciel, uniquement dans le cadre de l'exploitation des Biens, aux fins et dans les limites des exigences énoncées dans l'offre du Fournisseur. Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous, le Fournisseur garantit pendant une période d'un an après la date à laquelle (selon la date la plus rapprochée) le Logiciel aura été expédié ou autrement mis à la disposition de l'Acquéreur pour la première fois (la « Période de garantie du Logiciel »), que le Logiciel, dès lors qu'il est installé correctement et utilisé conformément aux termes du contrat, fonctionnera essentiellement en conformité avec les spécifications du Logiciel (le cas échéant) indiquées dans l'offre du Fournisseur. Le Fournisseur ne garantit pas que le Logiciel répondra aux exigences de l'Acquéreur ou de tout tiers en matière de protection des données ou de sécurité informatique. Si l'Acquéreur découvre une non-conformité par rapport à la garantie et remet sans délai au Fournisseur un avis écrit détaillé de ladite non-conformité pendant la Période de garantie du logiciel (y compris une description de la non-conformité et les informations complètes sur sa découverte), le Fournisseur déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour corriger substantiellement la non-conformité en y remédiant, à sa discrétion, par l'une des actions suivantes : (i) fournir un correctif, un patch ou une solution de contournement ad hoc pouvant inclure une révision future du Logiciel ; (ii) mettre à la disposition de l'Acquéreur des instructions pour modifier le Logiciel ou indiquer un moyen raisonnable d'éviter les conséquences de la non-conformité ; ou (iii) mettre à la disposition du Fournisseur, directement dans ses locaux, un logiciel corrigé ou de remplacement. Au titre de la garantie énoncée dans la présente clause, le Fournisseur n'aura aucune obligation en cas d'installation incorrecte du logiciel ou de toute modification ou configuration du logiciel que le Fournisseur n'aurait pas autorisée par écrit, tout comme il n'aura aucune responsabilité pour toute non-conformité résultant du logiciel ou de l'interface fourni(e) par l'Acquéreur ; dans ces cas-là, l'Acquéreur tiendra le Fournisseur quitte et indemne de responsabilités pour toute perte, blessure ou dommage susceptible d'en résulter. Pour ce qui concerne tout logiciel acquis par le Fournisseur auprès de tiers, l'obligation du Fournisseur se limitera à transférer à l'Acquéreur tous les droits de garantie obtenus par le Fournisseur au niveau du Logiciel et de la non-conformité. Sauf disposition expresse visée dans la présente clause, le Logiciel est livré sous licence tel quel. Le Fournisseur n'a aucune obligation de procéder à des opérations de maintenance, des améliorations ou des mises à niveau. Vis-à-vis des parties, le Fournisseur conserve tous les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel, ainsi que toutes les informations autres que celles générées par l'Acquéreur et qui pourraient être utilisées, transmises ou traitées par le Logiciel. Le Logiciel ne peut être vendu ni autrement cédé ou donné à un tiers sans le consentement écrit préalable du Fournisseur ni sans un accord écrit préalable entre le Fournisseur et le tiers, à l'exception du fait que le Logiciel (et la licence accordée en vertu des présentes) pourra être transféré à des personnes ayant acquis les Biens sans obtenir le consentement préalable du Fournisseur. L'Acquéreur ne devra procéder à aucune opération d'ingénierie inverse, ni modifier ou décompiler le Logiciel, pas plus que de tenter d'en localiser ou d'en identifier le code source d'une toute autre manière. Dans la mesure où le Logiciel contient du logiciel libre (« Logiciel *Open Source* »), les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute disposition contraire de la présente Clause, le Fournisseur mettant le Logiciel OS à la disposition de l'Acquéreur sur la base des conditions applicables de la licence du Logiciel OS, conditions qui régissent exclusivement l'utilisation dudit Logiciel OS par l'Acquéreur (y compris en termes de garanties et de responsabilités, pour être tout à fait clair). Dans la mesure qu'autorise la loi, les droits et recours de l'Acquéreur concernant le Logiciel sont énoncés exclusivement ci-dessus.
- 9.7 Chaque année, le Fournisseur divulgue publiquement le bilan audité de ses émissions de gaz à effet de serre, conformément à la norme comptable et de reporting de la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3) (« protocole GES »). Afin d'augmenter la fiabilité de son reporting sur la phase d'utilisation de ses produits vendus (Scope 3.11, émissions de gaz à effet de serre), le Fournisseur porte son attention sur le mix énergétique spécifique de ses clients. Ainsi, l'Acquéreur devra communiquer au Fournisseur son mix énergétique spécifique, à savoir la part d'énergie renouvelable utilisée pour alimenter chaque produit spécifique vendu, dans la mesure où la collecte et le suivi de ces informations sont assurés. L'Acquéreur fournira les informations requises et acceptera que le Fournisseur puisse les utiliser sous forme agrégée dans ses rapports et audits annuels en matière de développement durable. En dehors de ce cadre, ces informations resteront confidentielles.
- 9.8 Lorsque le Cadre d'approvisionnement du Fournisseur comprend un produit connecté ou un Service associé, ou lorsque le Fournisseur procure ultérieurement (en accord avec l'Acquéreur) un Produit connecté ou un Service associé en relation avec le Cadre d'approvisionnement, chaque société du groupe GEA dispose d'un droit perpétuel, mondial, irrévocable, non exclusif, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevances, de générer, collecter, traiter, analyser, stocker, agréger et utiliser de toute autre manière les Données techniques transmises au cloud de GEA, depuis ledit Produit connecté ou Service associé, pour une ou plusieurs des finalités suivantes : procurer le Cadre d'approvisionnement ; décharger le Fournisseur de la garantie et de ses autres

obligations contractuelles ; dépanner, surveiller, améliorer le fonctionnement et le développement ultérieur du Cadre d'approvisionnement, relativement aux équipements installés sur le Site, du Produit connecté et/ou des Services associés ; fournir à l'Acquéreur une assistance produit et des informations sur le Cadre d'approvisionnement et les équipements installés sur le Site ; établir des références et des potentiels d'optimisation et optimiser le Cadre d'approvisionnement et les équipements installés sur le Site ; développer, concevoir, assurer l'ingénierie, la fabrication, la fourniture, l'automatisation, l'amélioration, la mise à jour, la surveillance et/ou la maintenance d'équipements, de logiciels, de solutions, de processus et de services basés sur le cloud ; créer et modifier des algorithmes, des analyses statistiques et des solutions d'intelligence artificielle ; optimiser l'exécution de projet et les capacités similaires ; soutenir les efforts en termes de marketing et de ventes ; et générer et utiliser à des fins commerciales toutes les Données dérivées, notamment dans le but de mettre ces Données dérivées à la disposition de tiers, ainsi qu'à d'autres fins similaires. Le Fournisseur détiendra exclusivement tous les droits, titres et intérêts sur toutes les Données dérivées, à condition que l'Acquéreur puisse utiliser les Données dérivées qui lui sont fournies via un Produit connecté ou un Service associé afin d'exploiter et d'assurer la maintenance du Cadre d'approvisionnement et des équipements auxiliaires sur le Site.

9.9 L'Acquéreur transmettra au cloud de GEA ces Données techniques tant que de besoin ou tel que jugé approprié pour que le Fournisseur puisse s'acquitter de la garantie et des autres obligations qu'il a contractées aux termes du présent Contrat. En outre, sur demande écrite d'une société du groupe GEA, l'Acquéreur prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à cette société d'accéder de manière sécurisée au Cadre d'approvisionnement et à ses Données techniques et pour fournir, à sa discrétion, des mises à jour de l'automatisation, des logiciels et des contrôles installés. L'Acquéreur autorisera le Fournisseur à connecter, ou, si cela est convenu, l'Acquéreur connectera directement, le Cadre d'approvisionnement (ou une portion du Cadre) pendant son installation voire (si une société du Groupe GEA le demande), dans un deuxième temps, à l'environnement cloud et/ou informatique du Fournisseur ou à toute autre solution similaire. L'Acquéreur veillera à ce qu'Internet, ou toute autre connexion à un dispositif périphérique IoT ou à une passerelle IoT, soit entièrement accessible au Fournisseur, aussi bien à distance que sur Site, et que la connexion réponde aux exigences (par exemple en termes de configuration, de sécurité, etc.) susceptibles d'être requises par le Fournisseur au cas par cas ou qui seraient recommandées ou exigées par les réglementations ou normes applicables. Rien dans les présentes Conditions n'oblige le Fournisseur à procurer des solutions numériques ; l'Acquéreur reconnaît que le Fournisseur pourra proposer au cas par cas, pendant la Période de garantie et par la suite, conformément à un accord écrit distinct, des solutions numériques pour le Cadre d'approvisionnement. Cette clause n'implique aucune garantie ni aucune autre obligation similaire donnée ou contractée par le Fournisseur en relation aux Données techniques ou aux Données dérivées. À sa discrétion, le Fournisseur pourra supprimer à tout moment toutes les Données techniques stockées, à condition que cette suppression soit conforme à la législation applicable. Sous réserve des dispositions légales applicables, rien dans les présentes Conditions n'oblige le Fournisseur à rendre les Données techniques accessibles ou disponibles lorsque cela i) impliquerait la divulgation de secrets commerciaux du Fournisseur ; ii) pourrait compromettre la sécurité ou la sûreté du Cadre d'approvisionnement ; ou iii) entraînerait la divulgation de données relatives aux tests de nouveaux produits, substances ou procédés n'ayant pas encore été commercialisés.

9.10 Les termes suivants sont utilisés dans les présentes Conditions : « Sociétés du groupe GEA », désigne le Fournisseur et ses filiales ; « Produit connecté » désigne un produit physique sur le Site, destiné, via un composant (comme, par exemple, un dispositif périphérique IoT ou une passerelle IoT), un système d'exploitation ou d'autres moyens, à obtenir, générer et/ou collecter des Données techniques et qui communique, ou dont l'Acquéreur et le Fournisseur s'attendent à ce qu'il communique, les données en question à destination de l'environnement cloud et/ou informatique du Fournisseur ou via toute autre solution similaire ; « Service associé » désigne un service numérique, y compris un logiciel ou une solution basée sur le cloud, qui permet à une société du groupe GEA ou à un tiers agissant pour son compte d'obtenir, de générer et/ou de collecter des Données techniques lorsque le service est en liaison avec le Cadre d'approvisionnement ou avec un appareil connecté sur Site, de telle manière que son absence empêcherait le Produit connecté d'exécuter une ou plusieurs de ses fonctions, ou encore qui ajoute, surveille, met à jour, optimise, modifie ou adapte les fonctions du Cadre d'approvisionnement ou de l'équipement associé installé ; « Service associé » désigne un service numérique, y compris un logiciel ou une solution basée sur le cloud, qui permet à une société du groupe GEA ou à un tiers agissant pour son compte d'obtenir, de générer et/ou de collecter des données techniques lorsque le service est en liaison avec un appareil connecté sur Site, de telle manière que son absence empêcherait le Produit connecté d'exécuter une ou plusieurs de ses fonctions, ou encore qui ajoute, surveille, met à jour, optimise, modifie ou adapte les fonctions du Produit connecté ou de l'équipement associé installé ; « Données techniques » désigne les données produits brutes générées par l'utilisation d'un Produit connecté ou d'un Service associé, y compris les métadonnées pertinentes permettant de rendre utilisables les données brutes, notamment, sans limitation, les données concernant l'état, le fonctionnement, l'efficacité, la productivité, la disponibilité, la maintenance, l'état, un dysfonctionnement et/ou une optimisation du Produit connecté ; « Données dérivées » désigne i) toutes les données ou informations dérivées des sociétés du groupe GEA (ou des tiers agissant en leur nom) à partir de Données techniques, notamment, sans limitation, les analyses statistiques ou

autres, de même que les données dérivées au moyen d'algorithmes ou d'applications logicielles propriétaires ; ii) toutes les données ou informations dérivées de la mise en commun de données de capteurs ou d'autres moyens ou méthodes similaires ; et iii) toutes les données découlant de l'agrégation des Données techniques avec d'autres données (à condition que les données agrégées ne permettent pas d'identifier les Données techniques collectées dans le cadre du présent Contrat, ni ne permettent à un tiers de dériver lesdites Données à partir d'un ensemble de données agrégées). Les Données techniques n'incluent aucune Donnée dérivée.

10. Recours et Limitations de responsabilité :

10.1 Motifs de Résiliation.

10.1.1 A défaut d'autres cas prévus par la loi, notamment en cas d'urgence, une partie pourra résilier le Contrat en le notifiant par écrit à l'autre partie si : (i) une clause des présentes Conditions Générales confère à la partie un droit explicite de résilier le Contrat, (ii) l'autre partie manque à l'une de ses obligations substantielles en vertu du Contrat et n'a pas réparé ce manquement dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par la partie lésée et ne poursuit pas cette réparation par la suite, (iii) sous réserve du droit applicable, l'autre partie est mise en liquidation, en faillite ou devient insolvable, ou un administrateur est désigné pour gérer une partie de ses actifs ou entreprises, elle conclut un accord ou un compromis avec ses créanciers (autre qu'un accord en tant que société solvable à des fins de fusion ou de restructuration) ou elle fait l'objet de tout arrangement, événement ou toute procédure similaire. Cette notification de résiliation précisera clairement la volonté de la partie qui l'envoie de résilier le Contrat.

10.2 Résiliation à l'initiative du Client :

10.2.1 Si le Client est en droit de résilier le Contrat conformément à la Clause 10.1.1 et s'il a résilié le Contrat par une notification écrite en ce sens, le Prestataire sera tenu à l'égard du Client du paiement des coûts supplémentaires raisonnablement encourus en sus du Prix Contractuel nécessaires à l'exécution de l'Etendue de Fourniture ou l'écart entre la juste valeur de marché des Fournitures tel que délivré et le Prix Contractuel, selon le montant le plus faible. Dans la mesure où le droit applicable l'autorise, mais sans préjudice de l'article 1223 du Code civil, les droits du Client après la résiliation s'entendront comme excluant tous les autres recours dont le Client peut se prévaloir en cas de résiliation ou de résolution.

10.2.2 Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des autres coûts et dépenses, pertes ou dommages, quels qu'ils soient, supportés par le Client et, à l'exception des obligations visées dans la Clause 10.2.1 ci-dessus, aucune des parties n'aura d'autre responsabilité ou obligation envers l'autre partie aux termes du Contrat ou en lien avec celui-ci, dans toute la mesure où le droit applicable l'autorise.

10.2.3 Dans les cas où cela est expressément prévu par l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, par le Contrat, le Client pourra mettre fin au Contrat pour convenance personnelle ou, si le Client bénéficie de ce droit en vertu de la législation applicable et si le Client exerce ce droit, le Prestataire pourra obtenir une compensation comme si le Contrat avait été résilié à la suite d'un cas de Force Majeure au sens de la Clause 6.8 ci-dessus, toutefois, le Prestataire aura également droit au paiement en totalité de la marge bénéficiaire escomptée au titre du Contrat.

10.3 Résiliation à l'initiative du Prestataire :

10.3.1 Si le Prestataire est en droit de résilier le Contrat en vertu de la Clause 10.1.1 et s'il met fin au Contrat par une notification écrite en ce sens, le Prestataire pourra obtenir une compensation comme si le Contrat avait été résilié à la suite d'un cas de Force Majeure au sens de la Clause 6.8 ci-dessus ; toutefois, le Prestataire aura également droit au paiement en totalité de la marge bénéficiaire escomptée au titre du Contrat.

10.4 Recours exclusifs :

DANS LA LIMITE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, LES DROITS ET RECOURS DU CLIENT TELS QU'ILS SONT EXPRESSÉMENT ÉNONCÉS DANS LE CONTRAT (QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, DE PAIEMENT OU DE REMBOURSEMENT DES FRAIS, DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES, DE RÉDUCTION DE PRIX, DE RÉPARATION PÉCUNIAIRE OU EN NATURE OU , DE RÉSILIATION OU AUTRE) SERONT SES DROITS ET RECOURS EXCLUSIFS, QUELS QUE SOIENT LES ÉVÉNEMENTS, CIRCONSTANCES OU THÉORIE SELON LESQUELS UNE RÉCLAMATION PEUT ÊTRE FONDÉE (NOTAMMENT LA RÉSILIATION, LA VIOLATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU LÉGALES, LA NÉGLIGENCE OU AUTRE TORT, LA RESPONSABILITÉ OBJECTIVE, LA GARANTIE, LA RÉSILIATION/LA RÉTRACTATION, ETC).

10.5 Exclusion de certains dommages :

DANS LES LIMITES DU DROIT APPLICABLE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LES DOMMAGES ET LES PERTES IMMATÉRIELS SERONT EXCLUS, Y COMPRIS NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENUS OU LE MANQUE À GAGNER ; LA PERTE DE CHANCE, DE PRODUCTION OU DE CONTRATS ; LA PERTE D'UTILISATION ; LES COÛTS FIXES ; LA PERTE OU LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MATÉRIAUX, MATIÈRES PREMIÈRES, ENERGIES OU PRODUITS ; LES TEMPS D'IMMOBILISATION OU LES RETARDS ; LA PERTE DE CLIENTÈLE ; LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES AU CLIENT PAR SES CLIENTS OU PAR DES TIERS ; LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU CLIENT VIS-À-VIS D'UN TIERS ; LES FRAIS DE RAPPEL ; LES AMENDES OU PÉNALITÉS PAYABLES PAR LE CLIENT ; OU TOUTE AUTRE PERTE OU DOMMAGE DE NATURE FINANCIÈRE OU ÉCONOMIQUE, ET DANS CHAQUE CAS, QUE LES PERTES OU LES DOMMAGES EN QUESTION SOIENT RÉPUTÉS ÊTRE DIRECTS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU AUTRE.

10.6 Responsabilité globale maximale :

LA RESPONSABILITÉ GLOBALE MAXIMALE DU PRESTATAIRE AUX TERMES DU CONTRAT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS 50% DU PRIX CONTRACTUEL REÇU PAR LE PRESTATAIRE, QUE CETTE RESPONSABILITÉ DÉCOULE D'UNE INEXECUTION CONTRACTUELLE (Y COMPRIS LA RÉSILIATION) OU D'UNE OBLIGATION LÉGALE, D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE, D'UNE INDEMNISATION, DE LA REDUCTION OU DU REMBOURSEMENT DU PRIX CONTRACTUEL, D'UNE RÉSILIATION, D'UNE RÉOLUTION, D'UNE REMISE EN ÉTAT OU D'UNE RÉPARATION OU DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT. CETTE LIMITATION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU LA FAUTE LOURDE DU PRESTATAIRE OU AUX DOMMAGES CORPORELS.

10.7 LES PARTIES CONVIENNENT QUE (I) LES PRIX ET ENGAGEMENTS VISÉS AU CONTRAT TIENNENT COMPTE DE LA PRESENTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET (II) CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ N'AFFECTE PAS LES OBLIGATIONS ESSENTIELLES DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES AUX TERMES DU CONTRAT.

10.8 Dans la mesure où le droit applicable l'autorise et à l'exception des cas visés dans la dernière phrase ci-dessous, l'expiration de la Période de Garantie constituera une présomption absolue entre les parties, à toutes fins utiles et dans toutes procédures, quelles qu'elles soient, que le Prestataire a (i) exécuté ses obligations en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci, (ii) exécuté l'Etendue de Fourniture et corrigé tous les Défauts y afférents conformément à ses obligations aux termes du Contrat. Après l'expiration de la Période de Garantie, toutes les prétentions quelles qu'elles soient, connues ou inconnues, que le Client peut avoir à l'encontre du Prestataire, en vertu de ou découlant du Contrat et de l'utilisation des Fournitures, et de tout droit, motif pour agir et/ou recours seront réputées être irrecevables et prescrites. Toutefois, la présente stipulation ne s'applique pas en cas de fraude ou dans la mesure où des procédures ont été initiées et signifiées par écrit au Prestataire pendant la Période de Garantie.

11. Directives / Modification Législative / Licence / Sécurité :

11.1 Les Équipements se conformeront aux directives gouvernementales, lois, règles, règlements, codes et normes expressément visés par l'Offre du Prestataire, et qui sont en vigueur à la Date de Référence. Si, après la Date de Référence, une Modification Législative affecte l'Etendue de Fourniture et/ou les moyens ou méthodes utilisés par le Prestataire pour exécuter ses travaux et si le Prestataire est tenu de se conformer à cette Modification Législative et de la mettre en œuvre, il pourra bénéficier d'un ajustement équitable, y compris les recours visés à la Clause 6.6. Le Prestataire ne sera pas tenu de se conformer aux exigences en matière d'émission, de rejet ou autres exigences environnementales, sauf dans la limite indiquée par les Garanties de Performances. Le Prestataire ne sera tenu responsable d'aucune autre Modification Législative.

11.2 Le Client est responsable de (i) l'obtention de toutes les autorisations, des permis et licences relatifs au Site, de la possession, du montage, des tests, de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance des Équipements et des biens, bâtiments, installations et accès aux utilités y afférents et de l'exécution des Services sur Site (le cas échéant) ; (ii) maintenir le Site en bon état de fonctionnement et d'assurer la sécurité de l'ensemble du personnel présent sur le Site à tout moment, de fournir des moyens d'accès sécurisés aux Fournitures à tout moment, d'exercer l'ensemble des activités sur le Site en toute sécurité et conformément aux exigences prescrites par les directives, lois, règlements, règles, codes et normes applicables et comme indiqué dans les manuels d'exploitation et de maintenance et les fiches d'instruction fournis par le Prestataire ; (iii) ne pas supprimer ou modifier un dispositif de sécurité, une grille de sécurité ou un panneau d'avertissement fourni(e) au titre de l'Etendue de Fourniture. Si le Client ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Clause, L'Acquéreur devra défendre, dégager de ses responsabilités et tenir le Fournisseur quitte et indemne contre toute réclamation et responsabilité résultant de toute perte ou endommagement de tout bien ou de toute blessure ou décès ainsi que de tout manque à gagner, sauf dans la mesure où ledit événement résulterait uniquement et directement d'une faute lourde ou d'un acte délibéré de la part du Fournisseur.

12. Modification du Contrat :

12.1 Aucune modification, aucun ajout ou aucune renonciation aux termes du Contrat ne s'imposera au Prestataire ou au Client, sauf si il/elle fait l'objet d'un avenant écrit au Contrat signé par les deux parties.

13. Contrôle des exportations :

13.1 Le Client reconnaît que les Équipements devant être fournis par le Prestataire sont ou peuvent être contrôlés en application des Réglementations sur le Contrôle des Exportations qui peuvent donner lieu à un Événement lié au Contrôle des Exportations. En présence d'un Événement lié au Contrôle des Exportations, le Prestataire pourra obtenir le remboursement de tous les coûts et dépenses additionnels nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes de l'Offre du Prestataire ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, du Contrat, y compris les coûts et dépenses requis pour obtenir une Licence d'Exportation. Le Client convient de transmettre au Prestataire dans les meilleurs délais toutes les informations que celui-ci pourra demander pour obtenir une Licence d'Exportation, comme les certificats des utilisateurs finaux. Le Prestataire informera le Client dans les plus brefs délais de tout retard important dans l'obtention d'une Licence d'Exportation, de toute révocation de permis ou toute interdiction d'exécuter le contrat.

13.2 Si une Licence d'Exportation est refusée ou révoquée ou si un embargo vient interdire l'exécution du Contrat ou si un autre Événement lié au Contrôle des Exportations empêche le Prestataire d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le Prestataire sera dispensé d'exécuter ses obligations en vertu de l'Offre du Prestataire ou, dans le cas d'un contrat juridiquement contraignant, du Contrat, avec effet immédiat. Cette règle s'appliquera également, sans limitation, dans les cas où le Prestataire n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles car l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants s'est vu interdire de fournir les Équipements en tout ou en partie en conséquence d'un Événement lié au Contrôle des Exportations. En tout état de cause, le Prestataire ne sera responsable vis-à-vis du Client d'aucune revendication pour retard, perte ou dégât découlant d'un Événement lié au Contrôle des Exportations.

13.3 Sous réserve de la Clause 13.2, si le Prestataire informe le Client de son impossibilité d'exécuter l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, le Contrat en application des Réglementations sur le Contrôle des Exportations et/ou en conséquence d'une Licence d'Exportation ou d'embargos, chaque partie pourra révoquer l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, résilier le Contrat, après un préavis écrit d'une (1) semaine. En cas de résiliation, le Prestataire pourra obtenir le remboursement de tous les coûts et dépenses contractés dans le cadre des travaux en cours en vertu du contrat ou que le Prestataire est tenu de payer à un fournisseur ou un sous-traitant en conséquence de la résiliation, ainsi qu'une compensation pour les pertes et dommages découlant ou en lien avec la résiliation.

13.4 Le Client mettra en place et respectera toutes les procédures nécessaires pour se conformer aux Réglementations sur le Contrôle des Exportations applicables aux Équipements devant être fournis par le Prestataire, et il garantit de ne pas se livrer à une quelconque activité que lui-même ou le Prestataire aurait de bonnes raisons de juger passible de sanctions civiles, pénales ou administratives, y compris, notamment, la vente, la cession ou la concession en sous-licences des Équipements sans autorisation appropriée. Le Client couvrira et déchargera le Prestataire de toute responsabilité en cas de réclamations, poursuites, actions en justice, amendes, coûts, pertes et dommages découlant de ou survenant en conséquence de la violation de la présente garantie.

14. Traitement des données :

14.1 Le Client accepte que le Prestataire puisse recueillir, traiter et utiliser des données personnelles et d'autres données divulguées par le Client dans le cadre de sa relation commerciale avec le Prestataire aux fins de (1) gérer et exécuter le Contrat avec le Client (ce qui inclut la création et le traitement des factures), (2) assurer la promotion et/ou proposer d'autres produits ou services au Client et/ou (3) gérer sa relation commerciale avec le Client en utilisant, par exemple, un système de gestion de la relation client. Ces données peuvent notamment comprendre les catégories de données suivantes : le nom des employés ou clients, le poste, la société, les fonctions exercées au sein de la société, les coordonnées des contacts professionnels (numéro de téléphone et de télécopie, adresse électronique, adresse postale), l'historique des commandes, l'historique des problèmes (ex : réclamations au titre de garanties ou litiges). Dans les limites de l'objet décrit ci-dessus, le Prestataire peut recueillir, traiter et utiliser les données décrites ci-dessus (i) de lui-même et/ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées ou autres sous-traitants externes et (ii) depuis des pays membres et/ou non-membres de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Le Client s'assurera que le Prestataire puisse utiliser ces données aux fins décrites ci-dessus (ex : si nécessaire, par le biais d'une déclaration de consentement de la part des personnes concernées ou par tout autre moyen conféré par la loi).

15. Stipulations diverses :

- 15.1 Si une quelconque stipulation du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, elle n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres stipulations et les parties remplaceront la stipulation nulle ou inapplicable par une stipulation valide qui produit un effet économique aussi proche que possible.
- 15.2 Le silence ne vaut pas acceptation sauf stipulation contraire du Contrat.
- 15.3 Les titres des Clauses ou paragraphes ou autres titres figurant dans les Conditions Générales sont insérés à titre de référence uniquement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de ces Clauses ou paragraphes. Les mots au singulier incluent le pluriel et inversement lorsque le contexte l'exige.
- 15.4 Toute référence à une législation ou une réglementation (spécifiquement désignée ou non dans les présentes) inclut, sans préjudice de la Clause 11 ci-dessus, la modification ou la refonte de celle en vigueur et inclut les documents, décisions, plans, réglementations, décrets, autorisations et directives s'y rapportant ou découlant de la validité de celle-ci.
- 15.5 Toutes les communications, orales ou écrites, tous les avis, documents et croquis transmis par une partie à l'autre ou échangés ou mis à disposition entre les parties, y compris dans le cadre des Services sur Site, le cas échéant, seront en français sous une forme correcte et lisible et, si nécessaire au vu des circonstances, en anglais.
- 15.6 Le Contrat ne sera pas interprété à l'encontre ou au détriment du Client ou du Prestataire au motif que le Contrat représente soit les conditions commerciales types ou habituelles du Client soit celles du Prestataire et/ou que le Contrat ou un point particulier de son préambule, un article, une clause et/ou une annexe ou pièce jointe à celui-ci émane du Client ou du Prestataire, ou pour tout autre motif similaire.
- 15.7 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre le Prestataire et le Client eu égard à son objet et il annule et remplace tout accord ou arrangement antérieur entre les parties. Sauf dans les cas expressément et spécifiquement énoncés dans le Contrat, l'ensemble des déclarations orales, garanties, engagements et autres affirmations de toute nature et tous les documents remis ou échangés à la date du Contrat ou antérieurement à celle-ci (y compris les brochures ou supports de vente du Prestataire) sont expressément exclus et proscrits par le Prestataire. Le Client reconnaît qu'il ne s'est pas appuyé sur ces déclarations, garanties, engagements, affirmations ou documents pour conclure le Contrat.
- 15.8 Le Contrat ne peut en aucun cas être cédé par l'une des parties sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, mais cette règle n'impose pas au Prestataire d'obtenir l'autorisation, ou autrement de limiter son droit, de sous-traiter une ou plusieurs parties de ses obligations en vertu du Contrat selon ce qu'il juge approprié.
- 15.9 Le Client veillera à ce que le Prestataire et ses sous-traitants chargés d'exécuter les Services sur Site (le cas échéant) soient couverts par une assurance tous risques couvrant l'Étendue de Fourniture et le Site. Cette couverture sera souscrite auprès d'une assurance de premier rang qui désignera le Prestataire comme co-assuré. Le Prestataire pourra demander une copie de la police en question. La franchise, le cas échéant, sera aux frais du Client.

16. Litiges :

- 16.1 TOUT LITIGE DECOULANT DU PRESENT CONTRAT OU SURVENANT EN LIEN AVEC CELUI-CI, Y COMPRIS LES QUESTIONS CONCERNANT SON EXISTENCE, SA VALIDITE OU SA RESILIATION, SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU LIEU DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ DU PRESTATAIRE. LE CONTRAT SERA REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS ; TOUTEFOIS, LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES NE S'APPLIQUERA PAS.

ANNEXE A TESTS DE RECEPTION ET GARANTIES D'EXÉCUTION

1. **Tests de Réception / Conditions** : Sauf stipulation contraire du Contrat, les Tests de Réception seront réalisés dans les plus brefs délais après que les Équipements soient mis en service (à l'exception des mesures qui, selon le Prestataire, ne viennent pas affecter la réalisation des Tests de Réception) et que les Équipements, selon l'avis raisonnable du Prestataire, fonctionnent de manière stable. Les Tests de Réception seront réalisés par le personnel formé et qualifié du Client selon les instructions du Prestataire. Outre les autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, le Client s'assurera pendant les Tests de Réception que (i) toutes les fournitures et tous les accès aux énergies et utilités soient strictement conformes aux spécifications du Contrat (ou, à défaut de spécifications, au Protocole d'Essai mis en place par le Prestataire aux termes du paragraphe 2 ci-dessous), (ii) toutes les analyses des fournitures, énergies et produits soient réalisées en temps opportun selon les instructions fournies par le Prestataire et (iii) tout l'Équipement en amont et en aval fonctionne correctement. Sauf spécification contraire du Contrat ou du Cahier de Recettes, la Partie qui est chargée de réaliser les Tests de Réception préviendra l'autre Partie par écrit au moins quatorze (14) jours avant la période au cours de laquelle les Tests de Réception débiteront. Si les Tests de Réception ne sont pas supervisés ou réalisés par le Prestataire, le Client autorisera le Prestataire à participer aux Tests de Réception et le Prestataire pourra recevoir une copie de tous les rapports et registres d'inspection qui s'y rapportent.

2. **Cahier de Recette** : Sauf dans les cas décrits dans le Contrat, les procédures et exigences applicables aux Tests de Réception seront conformes aux procédures et exigences de mise à l'essai généralement imposées par le Prestataire. Ces procédures et exigences, adaptées aux Fournitures et au Contrat, seront communiquées par le Prestataire au Client sous la forme d'un « Cahier de Recette » trente (30) jours avant la date prévue pour le début des Tests de Réception. Le Protocole d'Essai précisera, notamment, les pré-requis, les Garanties de Performances encore applicables et la finalité des Tests de Réception, leur durée, les tolérances dimensionnelles et les procédures et méthodes utilisées pour réaliser les Tests de Réception.

3. **Réception du Matériel** : Le Prestataire sera libéré de ses obligations et des Garanties de Performances et le Client sera pleinement réputé avoir accepté les Fournitures si :

- (i) de manière générale, les Équipements fonctionnent conformément aux Garanties de Performances ou, à défaut de Garanties de Performances, aucun Défaut n'a été identifié sur les Équipements pendant les Tests de Réception ; ou
- (ii) le Client utilise une partie des Équipements avant la réalisation des Tests de Réception (à condition que la vente par le Client des produits fabriqués sous la supervision du Prestataire selon le Cahier de Recette ne constitue pas une utilisation aux fins de la présente clause) ; ou
- (iii) les Équipements n'ont pas passé avec succès les Tests de Réception pour des motifs attribuables en tout ou en partie au Client un (1) mois après leur mise en service, trois (3) mois après leur installation ou quatre (4) mois après la livraison des principaux Équipements, au premier des termes échus ; ou
- (iv) le Prestataire a versé une indemnité forfaitaire ou a accordé une réduction de prix, selon le cas, au titre des Garanties de Performances en vertu du paragraphe 5 ci-dessous de la présente Annexe.

4. **Procès-Verbal de Réception** : Dès que les Fournitures (ou une partie de celles-ci) sont réputées avoir passé avec succès les Tests de Réception conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le Prestataire remet au Client et ce dernier signe immédiatement un Procès-Verbal de Réception des Fournitures (« Procès-Verbal de Réception »). Le Procès-Verbal de Réception doit indiquer la date à laquelle les Tests de Réception sont réputés avoir eu lieu.

Le Client ne pourra pas reporter ou refuser de soumettre le Procès-Verbal de Réception du fait de l'existence de Défauts qui n'ont aucune incidence défavorable et tangible sur le fonctionnement des Équipements ; ces Défauts seront signalés par le Client sur le Procès-Verbal de Réception et doivent être corrigés par le Prestataire dès que raisonnablement possible, mais sans affecter de quelque manière que ce soit la validité ou l'effet du Procès-Verbal de Réception.

Si le Client n'a pas remis le Procès-Verbal de Réception quatorze (14) jours après la date prévue à cet effet aux termes du paragraphe 4, le Client sera néanmoins réputé avoir délivré ledit Procès-Verbal de Réception à compter de la date à laquelle les Fournitures sont censées avoir passé avec succès les Tests de Réception en vertu du paragraphe 3 ci-dessous sans aucune condition ou réserve.

Le Client ne peut commencer à utiliser les Fournitures (ou une partie de celui-ci) qu'après avoir remis un Procès-Verbal de Réception. À compter de la remise ou de la remise présumée du Procès-Verbal de Réception, le Client exécutera l'ensemble de ses obligations, y compris ses obligations de paiement, à échéance.

5. **Échec des Tests de Réception** : Si, pendant les Tests de Réception, il apparaît que les Équipements ne sont pas conformes aux Garanties d'Exécution, le Prestataire enquêtera dès que possible sur les motifs à l'origine de cet échec et transmettra ses conclusions au Client. Le Client coopérera pleinement avec le Prestataire, à ses propres frais, dans cette enquête et fournira au Prestataire l'accès, les ressources, les informations et la documentation nécessaires pour permettre au Prestataire d'identifier la cause de cet échec. S'il ressort que la cause de cet échec est attribuable à la faute du Prestataire (et

non à une faute attribuable en tout ou en partie au Client), le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires, dans les plus brefs délais et à ses propres frais, pour remédier à cet échec et, sauf si celui-ci est insignifiant, la partie concernée des Tests de Réception sera réitérée.

Si, malgré ces efforts, les Équipements continuent d'échouer aux Tests de Réception à une ou plusieurs reprises, en raison d'une faute imputable au Prestataire (et non à une faute imputable en tout ou en partie au Client), le Prestataire pourra, après consultation avec le Client et après au moins trois (3) tentatives pour remédier à cet échec, décider de prendre d'autres mesures correctives ou de verser à titre d'indemnité forfaitaire (et non à titre de pénalité) l'indemnité forfaitaire applicable visée dans la Garantie de Performances selon les spécifications du Contrat (et, si aucune indemnité forfaitaire n'est spécifiée dans le Contrat, les parties s'accorderont sur une baisse du Prix Contractuel). La baisse de prix reflétera l'écart entre la juste valeur de marché des Équipements vendus et la juste valeur de marché des Équipements livrés, installés et mis en service. Le versement de l'indemnité forfaitaire ou, selon le cas, la réduction de prix convenue, constituera le seul et unique recours dont le Client peut se prévaloir si les Équipements ne sont pas conformes aux Garanties de Performances et à d'autres critères applicables aux Tests de Réception. Le montant global de tous les versements ou toutes les réductions de prix n'excédera en aucun cas cinq pour cent (5%) du Prix Contractuel (ou, si l'Etendue de Fourniture se divise en plusieurs lots, la part du Prix Contractuel attribuable au lot qui a échoué aux tests).

Si le Prestataire se trouve dans l'impossibilité, pendant plus de quatorze (14) jours, de réaliser un Test de Réception ou si ce Test de Réception échoue, dans chaque cas, pour des motifs imputables en tout ou en partie au Client, les Tests de Réception seront réputés avoir été réalisés avec succès et le Prestataire pourra réclamer au Client le paiement des coûts additionnels qu'il a encourus.

6. Retard de Réception. Si les Tests de Réception sont reportés ou prolongés pour des motifs non attribuables en tout ou en partie au Prestataire, ce dernier pourra réclamer au Client le paiement des Coûts additionnels qu'il a encourus.

7. Sections. Si le Contrat l'exige ou à la demande raisonnable du Prestataire, l'Etendue de Fourniture sera testée par lots, auquel cas les stipulations de l'Annexe A s'appliqueront à chaque lot.

ANNEXE B

REGLEMENTS SPECIAUX DE CONTROLE DES EXPORTATIONS

Exigences en matière de contrôle des exportations applicables aux destinataires ("Acheteur") de tous biens et/ou services (y compris les logiciels, le cas échéant) fournis par ou reçus directement ou indirectement de toute société, entité juridique ou établissement permanent ("Contractant") appartenant à ou étant directement ou indirectement contrôlé par GEA Group AG dont le siège est à Düsseldorf, en Allemagne ("GEA") :

La société mère ultime du Contractant, GEA, a son siège en Allemagne et, par conséquent, toutes les sociétés du groupe GEA doivent, dans toute la mesure permise par les lois applicables, adhérer à toutes les réglementations sur le contrôle des exportations en vigueur en Allemagne, y compris, sans s'y limiter, toutes les réglementations sur le contrôle des exportations promulguées par l'Union européenne, y compris, sans s'y limiter, Règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006 du Conseil. Il est donc convenu que l'Acheteur devra, mais uniquement en ce qui concerne l'étendue de la fourniture/des travaux à fournir par le Contractant et uniquement dans la mesure permise par la loi applicable, se conformer aux réglementations sur le contrôle des exportations en vigueur en Allemagne, qu'elles soient ou non réputées applicables à l'Acheteur en vertu du droit international.

Par conséquent, les dispositions suivantes sont acceptées par l'acheteur et remplacent toutes les dispositions contradictoires convenues ailleurs :

1. Si l'Acheteur acquiert auprès du Contractant des biens ou des technologies énumérés aux annexes XI, XX, XXXV ou XL du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, ou à toute autre annexe qui est ou peut devenir applicable aux règlements sur le contrôle des exportations spécifiés ci-dessus, l'Acheteur ne vendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, ces biens vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie et si l'Acheteur acquiert auprès du Contractant des biens ou des technologies répertoriés dans les annexes XVI, XVII, XVIII ou XXX du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil ou dans toute autre annexe qui est ou pourrait devenir applicable aux réglementations de contrôle des exportations spécifiées ci-dessus, l'Acheteur ne devra pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, ces marchandises vers la Biélorussie ou pour une utilisation en Biélorussie;
2. L'acheteur s'efforce de faire en sorte que l'objectif du point 1 ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs ;
3. L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de contrôle adéquat afin de détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre des objectifs du point 1 ;
4. Toute violation des points 1, 2 ou 3 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du contrat, et le contractant est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du contrat ; et
5. Le donneur d'ordre informe immédiatement le contractant de tout problème lié à l'application des points 1, 2 ou 3, y compris de toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objectif du point 1. Le donneur d'ordre met à la disposition du contractant les informations relatives au respect des obligations découlant des articles 1, 2 et 3 dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

Tout manquement aux obligations susmentionnées constitue un événement de contrôle des exportations.